

## **Le fardeau de la responsabilité**

*Responsabilité et jugement* de Hannah Arendt. Payot, 316 p.

Martin Provencher

---

Numéro 211, novembre–décembre 2006

Hannah Arendt : au-delà d'un centenaire

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/16607ac>

[Aller au sommaire du numéro](#)

---

Éditeur(s)

Spirale magazine culturel inc.

ISSN

0225-9044 (imprimé)

1923-3213 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

---

Citer cet article

Provencher, M. (2006). Le fardeau de la responsabilité / *Responsabilité et jugement* de Hannah Arendt. Payot, 316 p. *Spirale*, (211), 28–29.

# Le fardeau de la responsabilité

RESPONSABILITÉ ET JUGEMENT de Hannah Arendt

Payot, 316 p.

par MARTIN PROVENCHER

Qu'advient-il de la justice quand on a renoncé à la vengeance et que le droit ne peut en appeler aux justifications traditionnelles de la poursuite judiciaire pour juger des crimes qu'il doit pourtant sanctionner? Qu'est-ce que cela nous apprend sur la responsabilité morale, légale et politique? Pour réfléchir à ces questions, Hannah Arendt disposait de deux expériences : le procès de Nuremberg et celui d'Eichmann.

En 1945, les Alliés renonçaient à exécuter sommairement les hauts dignitaires nazis, comme le désiraient les Britanniques. À l'instigation de H. Stimson, ils décidaient plutôt de les traduire en justice dans une série de procès destinés à être exemplaires. L'accord de Londres du 8 août 1945 signé par les représentants de l'Angleterre, de la France, de l'Union soviétique et des États-Unis instituait la Charte du Tribunal militaire de Nuremberg. Cette Charte innovait en reconnaissant un nouveau type de crime en droit international, les crimes contre l'humanité (article 6c). Elle défendait également une conception de la responsabilité individuelle très exigeante, puisqu'elle refusait l'argument de l'immunité des chefs d'État (article 7) et celui de la défense des ordres supérieurs pour leurs subordonnés (article 8) et qu'elle tenait les individus, au lieu des États, pour responsables des principaux crimes internationaux. Mais s'il est clair que cette Charte instaurait un précédent, ses fondements philosophiques étaient rien moins qu'assurés. Le premier à réagir fut Karl Jaspers qui tenta de justifier ce procès en saluant l'émergence d'un droit cosmopolitique et en étayant ses fondements éthiques, métaphysiques et légaux (*La culpabilité allemande*, Éditions de Minuit, 1990). Arendt se mit pour sa part en quête d'une solution plus politique et chercha à établir ce que ce type de crime avait de spécifiquement nouveau<sup>1</sup>. On pourra prendre la mesure des efforts d'Arendt en parcourant ses premiers écrits rassemblés par Jerome Kohn dans *Essays in Understanding*, partiellement traduit chez Payot sous le titre *La philosophie de l'existence et autres essais*<sup>2</sup>.

Les textes rassemblés dans ce volume tournent autour de la deuxième expérience d'Arendt, celle du procès Eichmann, ce fonctionnaire nazi kidnappé par des agents secrets israéliens en Argentine et ramené en Israël pour y être jugé en 1960. Ils sont répartis en deux catégories. Sous celle de la responsabilité sont regroupés des écrits plus théoriques à vocation pédagogique. On y trouvera la version longue et, sous cette forme, inédite

d'une conférence radiophonique fameuse, « Responsabilité personnelle et régime dictatorial », les cours d'Arendt sur la philosophie morale, qui circulaient sous le manteau depuis des décennies, également inédits, un commentaire d'une conférence intitulée « La responsabilité collective » de même que « Pensée et considérations morales ». Sous la catégorie du jugement sont réunis trois essais dans lesquels Arendt s'est elle-même livrée à l'exercice de sa faculté de juger et qui constituent pour cette raison le pendant pratique de la partie théorique. Ce sont les « Réflexions sur Little Rock », « Le vicaire? coupable de silence », un compte rendu critique de la pièce de théâtre de Hochhuth portée au cinéma par Costa Gavras en 2002, et « Auschwitz en procès », un compte rendu des procès de 22 membres du personnel du camp d'extermination d'Auschwitz-Birkenau à Francfort du 20 décembre 1963 au 10 août 1965. L'unité formelle du livre est assurée par deux conférences rédigées par Arendt l'année de sa mort et qui servent respectivement d'introduction et de conclusion : la première pour la réception du prix Sonning et la seconde

**Face à cet effondrement du « jugement personnel », qui balayait du revers de la main l'éducation morale de toute une vie et qu'Arendt interprète comme le prélude à « la désintégration morale » complète à venir de la société allemande, les tribunaux ont un effet salutaire.**

pour souligner le bicentenaire de la République américaine. Disons tout de suite que l'intérêt de ces textes ne tient pas à leur nouveauté, car on y apprend peu de choses qu'on ne savait déjà. Il est plutôt à chercher dans l'effet produit par leur publication dans un même ouvrage à une époque marquée par le retour des procès pour crimes contre l'humanité avec l'institution des Tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda et la création de la Cour pénale internationale. Leur fonction pédagogique est attestée en ceci qu'ils font figure de passage obligé pour quiconque réfléchit aujourd'hui aux questions morales, légales et politiques soulevées par ces procès.

## Qui sommes-nous pour juger des événements passés?

Arendt situe d'emblée sa réflexion sur la responsabilité dans le sillage de la polémique engendrée par la publication de son livre *Eichmann à Jérusalem* et elle s'attaque immédiatement à deux sophismes. À ceux qui soutiennent que juger est en soi injuste, elle rétorque que cette affirmation masque une négation de la liberté qu'illustrent la conviction de la culpabilité collective et la propension à faire appel à des tendances historiques pour éviter d'avoir à nommer des individus. Quant à ceux qui prétendent que seuls ceux qui étaient présents sont habilités à juger, Arendt leur oppose le fait de la rareté des jugements qui ne sont pas rétrospectifs et montre qu'une telle position rendrait l'écriture de l'histoire et les procédures judiciaires impossibles. S'il est vrai que l'accusation de superbe que l'on pourrait également opposer à celui qui ose juger



le passé est incohérente, puisqu'elle n'implique en aucun cas que la personne qui juge se croit supérieure à ceux qui ont commis une action mauvaise, on doit tout de même remarquer qu'Arendt semble négliger ici la possibilité que ceux qui ont agi l'aient fait sous la contrainte, ce qui lui vaudra la détestation durable de Isaiah Berlin, selon les propos de Michael Ignatieff dans son discours de réception du prix Hannah-Arendt pour la pensée politique, en 2003. Mais en réalité Arendt estime que l'argument de la contrainte n'est rien d'autre qu'une tentation et qu'il ne saurait en aucun cas équivaloir à une justification morale : « *Si quelqu'un pointe un revolver sur vous et vous dit : "tue ton ami ou je te tue", il est en train de vous tenter, un point c'est tout* » (Ignatieff accuse Arendt de manquer ainsi de compassion envers les membres des conseils juifs qui ont dû collaborer avec l'occupant nazi. On peut certainement débattre de la question qui consiste à savoir si la compassion ou la cohérence est la meilleure vertu d'un juge. Arendt semble avoir cru que la compassion n'était moralement légitime qu'à titre de pensée après coup).

.....

**De quoi relève donc au bout du compte la faute de ceux qui ont cru en leur devoir de participer ? De la confusion entre l'obéissance et le consentement.**

.....

Ces précisions faites, Arendt souligne que la question morale dont il s'agit principalement dans ce livre ne provient pas de l'existence du régime nazi, mais plutôt du phénomène de la « coordination », par quoi elle désigne la rapidité avec laquelle des milliers de gens ont changé subitement d'opinion et d'amis simplement pour être dans le coup et « *ne pas manquer le train de l'Histoire* » aux premiers temps de ce régime. Face à cet effondrement du « *jugement personnel* », qui balayait du revers de la main l'éducation morale de toute une vie et qu'Arendt interprète comme le prélude à « *la désintégration morale* » complète à venir de la société allemande, les tribunaux ont un effet salutaire : ils présupposent, comme la responsabilité morale, que nous avons tous « *le pouvoir personnel de juger* ». La question revient donc à savoir comment ceux qui ont osé juger ont pu le faire en partant de zéro, c'est-à-dire sans le secours de règles et de critères préétablis.

**Le monde et le soi : les deux centres de gravité de la responsabilité**

La distinction cardinale pour y répondre est celle de la responsabilité morale et de la responsabilité politique qui est établie en fonction de leur centre de gravité respectif : « *Au centre des considérations morales sur la conduite humaine se trouve le soi ; au centre des considérations politiques sur la conduite se trouve le monde.* » On comprend dès lors que la responsabilité morale, comme la culpabilité, est toujours personnelle. Elle dépend fondamentalement de ce rapport à soi qu'est toute pensée philosophique non technique et qui a pour effet d'actualiser la conscience morale. Arendt en retrace admirablement les différentes figures historiques dans ses cours sur la philosophie morale. À l'opposé, la responsabilité politique est toujours une responsabilité collective parce qu'elle a pour objet des choses que nous n'avons pas faites mais dont nous devons assumer les conséquences. Elle nous échoit du seul fait que nous avons besoin pour bien vivre d'appartenir à une communauté. Seuls des individus qui pourraient réussir à vivre en dehors de toute communauté, comme l'illustre le cas extrême des réfugiés et des apatrides, seraient politiquement innocents.

Mais qu'en est-il alors de ceux qui ont collaboré activement avec le régime nazi ? Peuvent-ils se défendre sous prétexte qu'ils ont pris leurs responsabilités ? Et que penser de ceux qui ont refusé de collaborer ? Sont-ce des irresponsables ? À ceux qui affirment avoir choisi le moindre mal en acceptant de collaborer, Arendt rétorque qu'ils « *oublent très vite qu'ils ont choisi le mal* ». D'autres individus prétendent n'avoir été qu'un rouage : s'ils ne l'avaient pas fait, quelqu'un d'autre l'aurait fait à leur place. Ils ont le tort d'avoir réduit leur personne à leur fonction. Enfin, les défenses de la raison d'État et des ordres supérieurs sont irrecevables, car elles présupposent toutes deux le caractère exceptionnel de l'acte ou de l'ordre immoral alors que sous le régime nazi la situation inverse prévalait : c'étaient les actes moraux qui étaient exceptionnels et illégaux. De quoi relève donc au bout du compte la faute de ceux qui ont cru en leur devoir de participer ? De la confusion entre l'obéissance et le consentement. La question légitime qu'on peut leur adresser est : « *Pourquoi avez-vous apporté votre soutien ?* » Quant à ceux qui ont mieux réfléchi et qui ont refusé de participer parce qu'ils ne voulaient pas continuer à vivre en compagnie d'un meurtrier, Arendt admet que leur argument moral est politiquement légitime mais uniquement dans des conditions d'impuissance politique.

Voilà donc quelques-unes des questions et des réponses que l'on pourra approfondir dans ce livre remarquable. D'aucuns diront que notre situation a beaucoup évolué depuis l'époque d'Arendt et qu'en conséquence, certaines analyses auront mal vieilli. Mais il est douteux que la rigueur et le sérieux d'Arendt soient affectés défavorablement par le passage du temps. À preuve, les conclusions sceptiques de ses « *Réflexions sur Little Rock* », qui avaient tellement choqué l'intelligentsia libérale au moment de la parution initiale de l'article en 1959, étaient largement partagées lors du cinquantième anniversaire de l'arrêt *Brown v. Board of Education* en mai 2004<sup>3</sup>. De même, l'historiographie la plus récente du procès d'Auschwitz à Francfort a contesté la justesse de la description factuelle d'Arendt, mais elle n'a pas encore réussi à ébranler ses conclusions<sup>4</sup>. Et tout indique qu'on n'a pas encore fini de méditer l'injonction suivante : « *Quand les faits nous reviennent à la figure, tentons au moins de bien les accueillir.* »

1. Cf. Fine, R., « Crimes Against Humanity : Hannah Arendt and the Nuremberg Debates », *European Journal of Political Theory*, 2000, 3:3, p. 293-311.
2. Les textes d'Arendt sur la responsabilité ont cependant été expurgés de cette édition. On les trouvera dans *Penser l'événement*, Paris, Belin, 1989.
3. Cf. La recension par R.S. Boynton de cinq ouvrages publiés pour l'occasion à l'adresse suivante : [http://www.bookforum.com/archive/Oct\_04/boynton.html]
4. Cf. Wittmann, R., *Beyond Justice : The Auschwitz Trial*, Cambridge, Harvard University Press, 2005.